



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie et Soudan : projet de résolution

Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant aussi le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans lequel les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Considérant que la promotion et la défense des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

Considérant aussi les changements considérables qui se produisent dans le monde et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment les principes pré-

conisant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie, et la solidarité,

Considérant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour écarter les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent dans le monde, ainsi que pour continuer à accorder l'attention voulue à l'importance que revêtent la coopération mutuelle, la compréhension mutuelle et le dialogue pour assurer la promotion et la défense de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour accomplir pleinement les desseins des Nations Unies et qu'il appartient au premier chef aux gouvernements de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les divers articles de la Charte des Nations Unies où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social,

Considérant que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

Rappelant que l'aide humanitaire devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991 et soulignant l'importance que revêtent les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité pour la fourniture de l'aide humanitaire,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale aux fins de promouvoir les droits de l'homme et de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, notamment en respectant strictement tous les principes énoncés dans son article 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, lorsqu'ils sont conformes aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme qu'aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir unilatéralement dans un autre État, en particulier en recourant à la force;

3. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement en vue de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire et de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes fondamentaux du droit international, notamment en respectant pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit humanitaire international;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de la faire connaître aussi largement que possible;

5. *Décide* d'examiner la présente question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».
